

Autres ressources

[Revue de la semaine](#)
[Activités de normalisation](#)
[Directors' Series](#)
[Mise à jour Deloitte](#)
[Portail Deloitte](#)
[Accounting Roundup](#)
[EITF Roundup](#)

Autre liens

[ACVM](#)
[AICPA](#)
[AMF](#)
[CCRC](#)
[EDGAR](#)
[FASB](#)
[IASB](#)
[IAS PLUS](#)
[ICCA](#)
[OSC](#)
[SEC](#)
[SEDAR](#)

Contacts

[Chantal Rassart](#),
 Éditrice

[Télécharger](#) une copie gratuite du logiciel Acrobat Reader dont vous avez besoin pour visionner et imprimer les fichiers PDF.

Certification

Le Lien Deloitte

À l'avant-garde des projets de normalisation

Vol. 8.03
18 janvier 2008

Se préparer aux réunions de fin d'exercice du comité de vérification, enregistrement d'une session du Programme *Directors' Series*

La séance du programme *The Directors' Series* tenue en janvier s'articulait autour des questions et des problèmes relatifs à la comptabilité et à la réglementation que doivent aborder les administrateurs lorsqu'ils examinent et approuvent les états financiers annuels et les autres documents déposés auprès des autorités de réglementation.

Dans cette séance, offerte gratuitement, des administrateurs de sociétés, des cadres et d'autres professionnels chevronnés ont discuté des derniers sujets d'actualité liés à la gouvernance d'entreprise.

Conférenciers

- **Jim Goodfellow** – Vice-président du conseil, Deloitte, Canada
- **Paul Cherry** – Président, Conseil des normes comptables du Canada de l'Institut Canadien des Comptables Agréés
- **Robert J. Kueppers** – Chef de la direction délégué, Deloitte, États-Unis
- **John Carchrae** – Chef comptable, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
- **Thomas O'Neill** – Administrateur de société, président du comité de vérification de BCE et Loblaw

[Enregistrement de la session](#)

Plus encore...

- Inscrivez-vous à nos prochaines séances :
 - [10 avril 2008 : La mondialisation et conversion aux IFRS](#)
 - [5 juin 2008 : La gestion des processus de gouvernance dans les sociétés à faible capitalisation et les sociétés privées](#)
- [Écouter l'enregistrement des autres séances](#)
- [Commander un DVD des séances précédentes](#)

[Haut de page](#)

Projet d'abrégé P68, Conversion d'une entité sans personnalité morale en personne morale

Les commentaires doivent être soumis par écrit d'ici le 4 mars 2008

On prévoit qu'un certain nombre de fiducies de revenu et d'autres entités intermédiaires de placement déterminées (EIPD) seront transformées en sociétés par actions par suite de l'entrée en vigueur des modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* en 2007. Le Comité a examiné une proposition de projet d'abrégé destiné à fournir des indications sur les questions de comptabilité que pose la conversion d'une entité sans personnalité morale en personne morale. Le projet d'abrégé proposé exige ce qui suit :

- Une opération de conversion qui n'est pas une opération de regroupement d'entreprises devrait être traitée comme un changement de forme d'entreprise et comptabilisée selon la méthode de la continuité des intérêts communs. S'il y a un changement dans le contrôle de l'entité qui correspond à une opération de regroupement d'entreprises, l'opération est traitée conformément aux indications pertinentes applicables aux regroupements d'entreprises à la date de l'opération.
- Une conversion sans introduction ou rachat de titres de capitaux propres est comptabilisée selon la méthode de la continuité des intérêts communs. Une opération de conversion comportant l'introduction de nouveaux titres de capitaux propres, mais sans transfert du contrôle, est également considérée comme une continuité d'intérêts communs coïncidant avec une émission de nouveaux titres et comptabilisée selon cette méthode, nonobstant la séquence des événements selon laquelle la conversion et l'émission d'actions ont eu lieu. La conversion d'une entité sans personnalité morale en une entreprise dotée de la personnalité morale sans changement de contrôle ne représente qu'un changement de forme juridique et, par conséquent, elle devrait être évaluée à la valeur comptable. Dans ces circonstances, les émissions ou rachats contemporains de titres de capitaux propres devraient être traités comme des opérations distinctes non liées à l'opération de conversion. Si une opération de conversion entraîne le rachat de titres de capitaux propres, cet élément de l'opération devrait être traité comme une opération portant sur les capitaux propres. Ce principe s'applique sans égard au fait que le rachat découle ou non d'un droit préexistant ou ne résulte que de l'opération.
- Aux fins de l'interprétation du paragraphe .68 du chapitre 3465, «Impôts sur les bénéfiques», les variations des soldes d'impôts sont incluses dans la charge d'impôts si l'opération comporte la conversion de titres de capitaux propres antérieurs en actions sans qu'il y ait changement de contrôle. Cette interprétation s'applique même si l'opération exigeait l'approbation des porteurs de parts ou des actionnaires. L'effet est comptabilisé dans la période au cours de laquelle la conversion a eu lieu.
- En l'absence de changement de contrôle, les coûts de l'opération devraient être considérés comme des charges de la période au cours de laquelle ils ont été engagés.

- Des états comparatifs devraient être fournis dans tous les cas d'opérations de conversion. L'information comparative est celle de l'entité antérieure à la conversion, telle qu'elle a déjà été communiquée. L'information supplémentaire qui présente des ajustements pro forma pour tenir compte des effets de la conversion sur les états financiers de la période précédente est permise mais non exigée, de façon semblable à ce qui est prévu au chapitre 1625, «Réévaluation intégrale des actifs et des passifs». Il est toutefois inapproprié de présenter les soldes des comptes de capitaux propres antérieurs à la conversion à titre de capital-actions lorsque de tels montants ne se rapportent pas en fait à des actions mais à des parts. Un rapprochement des changements dans la nature des soldes de capitaux propres devrait être fourni, conformément au chapitre 3251, «Capitaux propres». Lorsque la conversion n'est pas effectuée à raison d'une action par part, le résultat par action devrait être présenté conformément aux indications sur le fractionnement d'actions du chapitre 3500, «Résultat par action».
- Si l'entité ayant fait l'objet de la conversion avait des bénéfices non répartis en application des PCGR (c.-à-d. que l'entité avait appliqué le chapitre 3251), le solde des bénéfices non répartis de l'entité ayant fait l'objet de la conversion devrait correspondre au solde des bénéfices non répartis reporté de l'entité avant la conversion.
- Les dividendes postérieurs à la conversion qui excèdent les bénéfices non répartis à la date de déclaration du dividende devraient être portés au débit des bénéfices non répartis. Toute distribution ou variation des capitaux propres qui entraîne la distribution de montants qui excèdent le solde reporté des bénéfices non répartis donne lieu à la présentation d'un déficit.
- De façon générale, les modifications apportées aux accords contractuels devraient refléter la substance du changement, qui peut être différente de la substance de l'opération de conversion.

Télécharger [le projet d'abrégé P68](#)

[Haut de page](#)

Instrument financiers : entreprises sans obligation publique de rendre des comptes - Modification des chapitres 1535, 3855 et 3862

La date limite de réception des commentaires est fixée au 29 février 2008

Le Conseil des normes comptables (CNC) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, de modifier :

le chapitre 1535, *Informations à fournir concernant le capital*, et le chapitre 3862, *Instrument financiers — informations à fournir*, de manière à alléger les obligations d'information des entreprises sans obligation publique de rendre des comptes;

le chapitre 3855, *Instrument financiers — comptabilisation et*

évaluation, de manière à simplifier les dispositions applicables aux entreprises sans obligation publique de rendre des comptes en ce qui concerne les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers et à permettre aux entreprises sans obligation publique de rendre des comptes de repousser la date de transition pour le recensement des dérivés incorporés.

Dans l'exposé-sondage, il est proposé ce qui suit :

Chapitre 1535, Informations à fournir concernant le capital

Le chapitre 1535 serait modifié de telle sorte que :

- une entreprise sans obligation publique de rendre des comptes qui est soumise, • en vertu de règles extérieures, à des exigences concernant son capital ne serait obligée de fournir que les informations suivantes :
 - la nature des exigences concernant son capital,
 - la façon dont elle gère ces exigences,
 - des informations sur le respect de ces exigences;
- une entreprise sans obligation publique de rendre des comptes qui n'est pas • soumise, en vertu de règles extérieures, à des exigences concernant son capital serait exemptée des exigences de la norme.

Chapitre 3855, Instruments financiers — comptabilisation et évaluation

Le chapitre 3855 serait modifié de telle sorte qu'une entreprise sans obligation publique de rendre des comptes ne l'appliquerait pas aux contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers qui :

- ne sont exposés à aucun autre risque que le risque de prix de l'élément, le risque qu'une des parties manque à ses obligations contractuelles et le risque de change;
- satisfont les besoins prévus de l'entité en matière d'achats, de ventes ou de consommation intermédiaire, s'ils peuvent faire l'objet d'un règlement net par la remise de trésorerie ou d'un équivalent.

Le chapitre 3855 serait par ailleurs modifié de telle sorte qu'une entreprise sans obligation publique de rendre des comptes pourrait choisir la date d'ouverture d'un exercice se terminant au plus tard le 31 décembre 2008 comme date de transition pour les dérivés incorporés.

Chapitre 3862, Instruments financiers — informations à fournir

Le chapitre 3862 serait modifié de manière à ce qu'une entreprise sans obligation publique de rendre des comptes ne serait pas obligée de fournir une analyse de

sensibilité aux risques de marché.

Finalisation

Le CNC prévoit finaliser ces propositions au début de 2008 en vue d'une application aux exercices ouverts à compter du 1er octobre 2008, l'adoption anticipée étant permise.

Télécharger:

[Exposé-sondage](#)

[Historique et fondement des conclusions](#)

[Haut de page](#)

Instruments financiers : options de règlement anticipé incorporées (Modification du chapitre 3855)

Date limite de réception des commentaires : Le 29 février 2008

Le Conseil des normes comptables (CNC) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, de modifier, dans le chapitre 3855, Instruments financiers — comptabilisation et évaluation, les conditions auxquelles une option de règlement anticipé incorporée dans un instrument d'emprunt hôte est considérée comme étroitement liée à l'instrument hôte.

Le chapitre 3855 exige qu'une option qui confère, à l'émetteur ou au détenteur d'un instrument d'emprunt, la possibilité d'en obtenir le règlement anticipé soit traitée comme un produit dérivé distinct dès lors que le montant requis pour honorer l'obligation lors de l'exercice de l'option n'est pas approximativement égal au coût après amortissement de l'instrument à chaque date de règlement anticipé possible. Or, nombre d'instruments d'emprunt remboursables par anticipation ne peuvent faire l'objet d'un règlement anticipé que si le montant remboursé offre à l'investisseur ou au prêteur un rendement égal au rendement courant du marché d'un instrument semblable assorti d'une date d'échéance identique.

L'International Accounting Standards Board (IASB) a relevé que le traitement exigé pour les options de règlement anticipé incorporées allait à l'encontre du traitement exigé pour d'autres dérivés incorporés qui offrent à l'investisseur un rendement fondé sur un taux d'intérêt ou un indice de taux d'intérêt multiplié ou modifié de toute autre manière. L'IASB a proposé, dans l'exposé-sondage issu de son premier projet d'améliorations annuelles, de modifier l'IAS 39, «Instruments financiers : comptabilisation et évaluation», de manière à ce que les options de règlement anticipé qui indemnisent le prêteur des intérêts perdus en réduisant la perte économique qui résulte du risque de réinvestissement soient considérées comme étroitement liées à leur emprunt hôte.

Le chapitre 3855 est en harmonie avec l'IAS 39 en ce qui concerne les dispositions visant les dérivés incorporés. Le CNC a conclu qu'il serait utile, tant pour les émetteurs que pour les détenteurs d'instruments d'emprunt remboursables par anticipation, que le

chapitre 3855 soit modifié dans le même sens que l'IAS 39. Une telle modification réduira d'ailleurs les divergences entre les PCGR canadiens et américains dans certaines situations.

Finalisation

Le CNC prévoit publier la modification proposée début 2008. Elle serait applicable aux exercices ouverts à compter du 1er octobre 2008. L'adoption anticipée est permise.

[Télécharger l'exposé-sondage](#)
[Haut de page](#)

Revue de la semaine

(LIENS VERS DES SITES INTERNET EXTERNES - Certains sites peuvent nécessiter une inscription gratuite)

Date	Publication	Article
2008/01/18	ICCA	Papier commercial adossé à des actifs non bancaire, second commentaire sur l'information financière
2008/01/17	Le Devoir	Le FMI, accusé de laxisme, s'agite autour des subprimes
2008/01/08	Banque du Canada	Sommaire de l'enquête sur la couverture du risque de change dans les entreprises canadiennes

Articles en anglais :

Date	Publication	Article
2008/01/18	AICPA Center for Audit Quality	Calling all Audit Committee Members: Participate in a Special Survey Débutez le sondage!
2008/01/18	DTT	Amendments to IFRS 2 for Vesting Conditions and Cancellations
2008/01/18	National Post	Un rapport spécial sur l'adoption des IFRS au Canada : <ol style="list-style-type: none"> 1. Accounting takes a step backwards 2. New accounting standards leave too much to chance 3. IFRS accounting will make analysis tricky 4. One-size-fits-all of IFRS is inappropriate for Canadians
2008/01/17	CFO.com	Can Accounting Principles Survive the Mortgage Crisis?
2008/01/17	NYSE	Lettre annuelle de la NYSE aux émetteurs assujettis : <ul style="list-style-type: none"> • Letter to listed companies • Letter to foreign private issuers
2008/01/17	SEC	Frequently-Asked Questions About SEC

		Examinations
2008/01/17	Lord & Benoit	The Lord & Benoit Report: The Sarbanes-Oxley Investment A Section 404 Cost Study for Smaller Public Companies (PDF, Inscription requise)
2008/01/16	WebCPA	Heads of Major Accounting Firms Push Convergence (Inscription requise)
2008/01/15	WebCPA	SEC Committee Promotes Reasonable Judgment (Inscription requise) Download the report (PDF)
2008/01/15	Deloitte É-U	Leveraging the New Sarbanes-Oxley 404 Guidance: A Refined Approach to SOX, Podcast
2008/01/15	FASB Deloitte É-U	FASB Launches Verification Phase for the FASB Accounting Standards Codification <ul style="list-style-type: none"> • FASB Accounting Standards Codification • Pulling It Together: FASB Releases U.S. GAAP Codification for Verification (Heads Up de Deloitte É-U)
2008/01/15	CFO.com	Will XBRL Spell Higher Audit Fees?
2008/01/14	The Wall Street Journal	Corporate Governance, Rapport spécial <ul style="list-style-type: none"> • Why CEOs Need to Be Honest With Their Boards • When Chairman And CEO Roles Get a Divorce • Where the Action Is • The Inclusive Leader • Too Many Cooks? • Some Things Don't Change • The Change Agent • Talk Therapy Rapport complet
2008/01/14	Deloitte É-U	The Nine Business Issues That Will Matter Most in 2008
2008/01/14	SEC	Foreign Private Issuers Wishing to File Their Annual Report on Form 20-F before March 4, 2008 and Exclude US GAAP Information Should Consult with the Staff
2008/01/14	UK Financial Services Authority	FSA publishes a review of the structure of the Listing Regime <ul style="list-style-type: none"> • Télécharger la proposition (PDF)
2008/01/10	SEC	"International Business — An SEC Perspective" Address to the American Institute of Certified Public Accountants' International Issues Conference par le président, Christopher Cox
2008/01/10	Deloitte É-U	A Guide to Risk in the Organization for the C-Suite and the Boardroom
2008/01/08	Deloitte É-U	Beyond Information Quality to Information Value: Making the Business Case for a New Information Strategy

2008/01	Stikeman Elliott LLP	Canadian Securities Law 2007 - A Year In Review And What's Ahead In 2008 (PDF)
2008/01	Accountancy Magazine	Accountancy's Interview with Sir David Tweedie (PDF)
2008/01	Big Six Accounting Firms	<ul style="list-style-type: none"> • Global Dialogue with Capital Market Stakeholders: A Report From the CEOs of the International Audit Networks (PDF) • White Paper on principles-based accounting standards (PDF)
2007/12/03	SEC	Address to the 16th XBRL International Conference par le président, Christopher Cox
2007/12	AICPA	XBRL Public Review, Webémission (Inscription requise)

[Haut de page](#)

N'hésitez pas à contacter votre responsable des services à la clientèle de Deloitte pour toute question ou commentaire relatif au contenu du Lien Deloitte.

Le présent bulletin a été fourni par Deloitte Canada à l'intention des clients et amis du Cabinet, et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un spécialiste. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté votre conseiller professionnel. Deloitte n'accepte aucune responsabilité pour des mesures prises relativement à ce bulletin.

[Sécurité](#) | [Avis juridique](#) | [Confidentialité](#)

Samson Bélaïr
Deloitte & Touche

Membre
de **Deloitte Touche Tohmatsu**

Certification • Fiscalité • Consultation • Conseils financiers •

© Samson Bélaïr/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers grâce à un effectif de plus de 7 600 personnes réparties dans 56 bureaux. Au Québec, Deloitte exerce ses activités sous l'appellation Samson Bélaïr/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. Le Cabinet est déterminé à aider ses clients et ses gens à exceller. Deloitte est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu.

La marque Deloitte représente une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu, une Verein suisse, ses cabinets membres ainsi que leurs filiales et sociétés affiliées respectives. Deloitte Touche Tohmatsu est une Verein (association) suisse et, à ce titre, ni Deloitte Touche Tohmatsu ni aucun de ses cabinets membres ne peuvent être tenus responsables des actes ou des omissions de l'un ou de l'autre. Chaque cabinet membre constitue une entité juridique distincte et indépendante exerçant ses activités sous les noms de « Deloitte », « Deloitte & Touche », « Deloitte Touche Tohmatsu » ou d'autres raisons sociales similaires. Les services sont fournis par les cabinets membres ou par leurs filiales ou leurs sociétés affiliées, et non par la Verein Deloitte Touche Tohmatsu.